

Annexe 85 : Eugène Mbarushimana, l'hôte embarrassant de la France

Référence : Commission de recours des réfugiés (CRR), SR, 19 juin 1996, 280634, M. M.

1. « RWANDA : membre de la communauté hutu - motifs non conventionnels - craintes fondées sur les conséquences des agissements de membres de la famille impliqués dans le génocide ne relevant pas des stipulations de la convention de Genève - répercussions sur le requérant d'une infraction commise par un tiers – conjoint regardé par une décision de la Commission comme relevant des stipulations de l'article 1er F,a - craintes ne relevant pas des stipulations de la convention de Genève.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme K. ép. M., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient que, membre du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), elle tenait un magasin qui appartenait à son père, proche du régime Habyarimana, et était actionnaire de la Radio Télévision libre des Mille Collines (RTLMC) ; qu'au moment des événements d'avril 1994, elle a été contrainte de quitter son pays ; qu'elle craint des persécutions en cas de retour dans ce dernier du fait de son origine ethnique, de son mariage avec M. M. qui travaillait pour une société pourvoyeuse de fonds du gouvernement hutu et de sa filiation avec M. K., présenté à tort par le gouvernement actuel rwandais comme l'un des responsables du génocide des Tutsis ;

Considérant, d'une part, que l'invocation par la requérante de son origine ethnique ne suffit pas, à elle seule, pour justifier l'existence de craintes de persécutions personnelles en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, d'autre part, que les autres craintes qu'elle déclare éprouver en cas de retour au Rwanda sont la conséquence des agissements de son père dont l'absence de responsabilité dans le génocide des Tutsis ne peut être tenue pour établie et de son conjoint lequel a été regardé, par une décision de ce jour, comme relevant des stipulations de l'article 1er, F, a de la Convention de Genève ; que lesdites craintes ne sont liées ni à ses opinions politiques, ni à aucun des autres motifs énumérés par les stipulations de l'article 1er, A, 2 de ladite Convention ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet). » (CRR SR, 280638, Mme K. épouse M., Parution : 2/11/2004)

2. RWANDA : membre de la communauté hutu - directeur financier dans une société publique dont les revenus permettaient de financer le gouvernement intérimaire – qualification au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 – complice de crime de génocide - exclusion du bénéfice des stipulations conventionnelles au titre de l'article 1er, F, a (oui).

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité rwandaise, d'origine hutu par son père et tutsi par sa mère, soutient qu'il était membre du parti au pouvoir, le Mouvement républicain national pour la démocratie et de développement (MRND), au sein duquel il n'a jamais exercé que des fonctions de secrétaire à la jeunesse de 1991 à la date de sa démission en 1993 et qu'il n'a jamais eu de contact avec les extrémistes de ce parti ; qu'il n'est en rien responsable des propos qui ont été tenus sur les ondes de la Radio Télévision libre des Mille Collines (RTLMC) dont il est devenu actionnaire, comme nombre de ses compatriotes, en 1993 ; qu'embauché en 1989 dans la société publique Rwandex, il y a exercé des responsabilités importantes ; qu'à la demande du ministre de l'Agriculture dans le gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994, il s'est rendu en France, puis en Suisse du 22 mai au 5 juin 1994, afin de remplir une mission à caractère financier ; qu'à son retour au Rwanda, il a été contraint d'accepter le poste de directeur général de la société Rwandex que lui proposait le gouvernement intérimaire ; qu'il a été de ce fait l'objet de menaces téléphoniques de la part de personnes qui devaient être du Front patriotique rwandais (FPR), afin qu'il cesse d'exercer les fonctions de directeur d'une société dont le fonctionnement permettait au gouvernement de disposer de ressources pour s'armer ; qu'après la prise de la ville de Ruhengeri par le FPR, il a dû quitter son pays dans lequel il ne s'est pas rendu complice des exactions commises à l'encontre des Tutsis ; qu'il ne peut retourner au Rwanda sans crainte du fait de son origine hutu, de l'activité professionnelle qu'il a été dans l'obligation d'exercer et de son mariage avec la fille d'une personnalité présentée par le FPR comme ayant une responsabilité dans le

massacre des Tutsi ; qu'un de ses frères et une de ses soeurs ont été tués lors des massacres et que ses parents ont eu la vie sauve grâce à son intervention ; que deux de ses sœurs ainsi qu'un neveu ont été reconnus réfugiés en Belgique ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. M., qui avait exercé des responsabilités au sein du MRND, occupait des fonctions importantes dans une société publique dont les revenus permettaient de financer le gouvernement intérimaire rwandais à l'époque où il est notoire que celui-ci a toléré et même encouragé à l'encontre de la population tutsi des massacres systématiques, qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; qu'en tant que directeur financier, puis directeur général de cette société, il était directement responsable de fonds dont lui-même reconnaît qu'ils servaient au gouvernement à l'achat d'armes ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour vraisemblable qu'il ait été contraint d'accepter le poste de directeur général de la société Rwandex dont la nature et l'importance indiquent qu'il ne pouvait être assuré que par une personne ayant toute la confiance du gouvernement qu'eu égard à son activité professionnelle au caractère éminemment politique, M. M. ne pouvait ignorer qu'il contribuait ainsi, même indirectement, à la perpétration d'exécutions massives ; qu'il résulte de cet ensemble de circonstances qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice du crime de génocide au sens de l'article 1er, F, a de la Convention de Genève l'excluant du bénéfice de la protection de la Convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet). » Décision du 19 juin 1996.